

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, sur convocation adressée à ses membres le 18 juin 2026.

Cette séance, initialement convoquée pour le 24 juin 2026, a été reportée au 1^{er} juillet 2026 par décision prise le 23 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOLET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, M. MAASSRY, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, Mme SCHWARTZBROD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :

Mme LAMAURT donne pouvoir à Mme BOILEAU

Mme EMANE donne pouvoir à M. LEPPERT.

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

M. MARTINACHE.

N°2026.07.66 – Modification des délibérations n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 et n°2020.06.58 du 10 juin 2020 relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Sur présentation de Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité à compter du 1^{er} février 2020 pour certains cadres d'emploi,

Vu la délibération n°2020.06.58 du 10 juin 2020 modifiant la délibération n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 instituant le RIFSEEP,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Considérant que le montant maximum du RIFSEEP (IFSE + CIA) applicable aux agents de la collectivité ne doit pas dépasser le plafond global de référence de l'État conformément à l'annexe jointe,

Considérant l'avis unanimement favorable du Comité Social Territorial, réuni le 10 juin 2026, sur cette évolution du dispositif indemnitaire,

Considérant l'avis majoritairement favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 juin 2026,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 30 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : MODIFIE les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), lesquelles sont désormais définies comme suit :

A. Le CIA d'évaluation

Attribué annuellement sur la base de l'entretien professionnel, il vise à reconnaître :

- les compétences et savoirs (maîtrise des connaissances professionnelles, capacité à mobiliser les savoir-faire techniques et à s'adapter aux évolutions du service) ;
- l'efficacité et le savoir-faire (organisation, autonomie, respect des délais, capacité d'analyse, atteinte des objectifs fixés) ;
- le relationnel et le savoir-être (ponctualité, assiduité, qualité des relations professionnelles, sens du service public, respect des obligations de discrétion et de déontologie) ;
- la capacité d'encadrement, le cas échéant (animation d'équipe, fixation d'objectifs, gestion des conflits, accompagnement des collaborateurs, évaluation objective).

B. Le CIA de cooptation

Attribué à un agent ayant contribué à la réussite d'un recrutement au sein de la collectivité, en reconnaissance d'une démarche de responsabilité collective, de valorisation de l'esprit d'équipe et de promotion de l'image de la collectivité.

Le montant applicables varient selon la catégorie statutaire du collaborateur recruté :

- 750 € brut pour un recrutement en catégorie C ;
- 900 € brut pour un recrutement en catégorie B ;
- 1 000 € brut pour un recrutement en catégorie A.

Le CIA est versé en trois fractions égales : après 6 mois, 12 mois et 18 mois de présence effective du collaborateur recruté.

Son versement est conditionné au maintien du collaborateur dans les effectifs et à l'évaluation positive de son intégration, ainsi qu'à la présence de l'agent cooptateur dans les services au moment du versement.

C. Le CIA exceptionnel

Attribué à titre ponctuel pour reconnaître un engagement professionnel dépassant le cadre habituel des missions, en cas de mobilisation ou d'événement particulier.

Il peut être accordé dans les situations suivantes :

Nature de la mobilisation	Critères indicatifs d'attribution	Montant du CIA
Situation de crise	Gestion d'un épisode climatique exceptionnel, sinistre, incident technique majeur, mise en œuvre de mesures d'urgence nécessitant une mobilisation particulière des agents	De 100 € à 400 €
Surcharge temporaire significative ou échéance institutionnelle majeure	Absence prolongée non remplacée d'un collègue, vacance de poste entraînant une charge de travail accrue, conduite d'un dossier nécessitant un investissement exceptionnel sur une période limitée	De 100 € à 450 €
Projet stratégique, événement majeur ou mission exceptionnelle à responsabilité particulière	Organisation d'un événement structurant pour la collectivité, pilotage d'un projet complexe ou transversal, mise en œuvre d'une réforme ou d'une réorganisation importante, conduite d'une mission spécifique confiée par la Direction Générale ou l'autorité territoriale, intérim ou suppléance d'un responsable, exercice temporaire de responsabilités dépassant le cadre habituel des fonctions	De 150 € à 600 €

ARTICLE 2 : MAINTIENT toutes les autres dispositions des délibérations n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 et n°2020.06.58 du 10 juin 2020 relatives au RIFSEEP.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2026 et à signer les arrêtés individuels correspondants.

Christian DEMUYNCK
Maire



François MARTINACHE
Secrétaire

